

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 302

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 6, substituer au mot :

« peut »,

le mot :

« doit ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« peut rendre »,

le mot :

« rend ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la lutte contre les constructions en zones fortement exposées au risque incendie.

En l'état, l'article 13 de la présente proposition de loi prévoit que pour les communes exposées à ces risques mais n'étant pas couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt approuvé, le préfet puisse prendre des mesures limitant diverses constructions.

Cependant, il n'y a aucune garantie que le préfet se serve effectivement de ce pouvoir qui lui est confié. Le préfet, qui assure le développement économique local et la sécurité des biens et des personnes, pourraient être en difficulté pour arbitrer entre ces deux impératifs. En ne lui donnant que la possibilité d'agir, les pressions locales pourrait le conduire à ne pas interdire certaines constructions, pourtant exposées à des risques d'incendie.

C'est pourquoi cette possibilité donnée au préfet doit devenir automatique dans les zones de dangers, les constructions étant systématiquement interdites dans le périmètre défini par le préfet et soumis pour avis aux collectivités concernées. Le préfet conserve, malgré cet amendement, une marge d'appréciation, puisque les périmètres où les constructions seront limitées resteront définis par lui.

De nombreuses personnes auditionnées à l'occasion de cette proposition de loi, et en particulier les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont manifesté une volonté d'engager une politique ambitieuse de lutte contre le mitage urbain et la construction d'installations en zones à risque. Si cet article va dans ce sens, cet amendement permet de rehausser cette ambition et d'en garantir une application minimale.

Tel est l'objet de cet amendement.